

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

V. DE ACTIONE PASTORALI LITURGICA PROMOVENDA

43. Sacrae Liturgiae fovendae atque instaurandae studium merito habetur veluti signum providentialium dispositionum Dei super nostra aetate, veluti transitus Spiritus Sancti in sua Ecclesia; et vitam ipsius, immo huius nostri temporis universam rationem religiose sentiendi et agendi, nota propria distinguit.

Quapropter, ad hanc actionem pastoralem liturgicam ulterius in Ecclesia fovendam, Sacro sanctum Concilium decernit :

43 [Prooemium huius partis]

*V. DÉVELOPPEMENT
DE LA PASTORALE LITURGIQUE*

43. Le zèle pour l'avancement et la restauration de la liturgie est tenu à juste titre pour un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint-Esprit dans son Église ; et il confère à la vie de celle-ci, et même à toute l'attitude religieuse d'aujourd'hui, une empreinte caractéristique.

C'est pourquoi, pour favoriser davantage encore cette pastorale liturgique, le Concile décrète :

44. ^a A COMPETENTI AUCTORITATE ECCLESIASTICA TERRITORIALI, DE QUA IN ART. 22 § 2, EXPEDIT UT instituatur Commissio liturgica, a viris in scientia liturgica, Musica, Arte sacra ac re pastorali peritis iuvanda. Cui *Commissioni*, in quantum fieri potest, opem ferat quoddam Institutum Liturgiae Pastoralis, constans sodalibus, non exclusis, si res ita ferat, laicis in hac materia praestantibus. Ipsius Commissionis erit, DUCTU AUCTORITATIS ECCLESIASTICAE TERRITORIALIS, DE QUA SUPRA, et actionem pastoralem liturgicam in ^c SUA DICIONE moderari, et studia atque necessaria experimenta promovere, quoties agatur de aptationibus *Apostolicae* Sedi proponendis.

44 [34] ^a In singulis Conferentiis Episcopalibus nationalibus instituatur Commissio liturgica nationalis,

^b ductu... de qua supra *add.*

^c universa natione

Commissions liturgiques nationales

44. Il est à propos que l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, / 2, institue une Commission liturgique qui aura le concours d'hommes experts en science liturgique, en musique sacrée, en art sacré et en pastorale. Cette Commission, dans la mesure du possible, sera aidée par un Institut de pastorale liturgique composé de membres parmi lesquels on admettra, si c'est utile, des laïcs éminents en cette matière. Il reviendra à cette Commission, sous la direction de l'autorité ecclésiastique territoriale mentionnée plus haut, de diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, de promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique.

Du rapport de Mgr Grimshaw :

« Pour ce qui regarde les Commissions liturgiques nationales que les Conférences épiscopales doivent instituer, étant donnée l'incertitude où l'on est pour le moment de la constitution juridique et du pouvoir que le Concile leur fixera, nous avons adopté le même énoncé que dans les articles précédents : “l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire”. » (ACV II, I/4, 326).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 44-46 [EDIL, 242-244].

45. Eadem ratione, in singulis dioecesibus Commissio de sacra Liturgia habeatur, ad actionem liturgicam, mode- rante Episcopo, promovendam.

Opportunum aliquando evadere potest ut plures dioe- ceses unam Commissionem constituant, ^a quae, collatis consiliis, rem liturgicam provehat.

46. Praeter Commissionem de sacra Liturgia, in quavis dioecesi constituantur, quantum fieri potest, etiam Commissiones de Musica sacra et de Arte sacra.

Necessarium est ut hae tres Commissiones consociatis viribus adlaborent; immo non raro congruum erit ut in unam Commissionem coalescant.

45 [35] ^a quae... provehat add.

46 [36].

Commissions liturgiques diocésaines

45. Dans la même ligne, il y aura une Commission de liturgie dans chaque diocèse pour promouvoir l'action liturgique sous la direction de l'évêque.

Il pourra parfois être opportun que plusieurs diocèses établissent une seule Commission qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun.

Commissions de musique sacrée et d'art sacré

46. Outre la Commission de liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de musique sacrée et d'art sacré.

Il est nécessaire que ces trois Commissions travaillent en associant leurs forces ; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule Commission.

Du rapport de Mgr Grimshaw :

(45) « Les Commissions interdiocésaines étant d'une tout autre forme que les Commissions nationales que doit instituer l'autorité territoriale compétente, nous avons ajouté à la fin de cet article : “*qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun*”. Il est clair, en effet, que des commissions interdiocésaines de ce genre n'ont aucune valeur juridique, mais peuvent seulement procéder à des travaux communs. » (ACV II, I/4, 326-327).

Mise en œuvre

45-46 : *Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 2 [EDIL, 181].

Cum permissu superiorum